GUIDE DE L'AUTOMOBILISTE

GUIDE DE L'AUTOMOBILISTE

PUBLIÉ PAR LE MINISTÈRE DES
TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS DU QUÉBEC

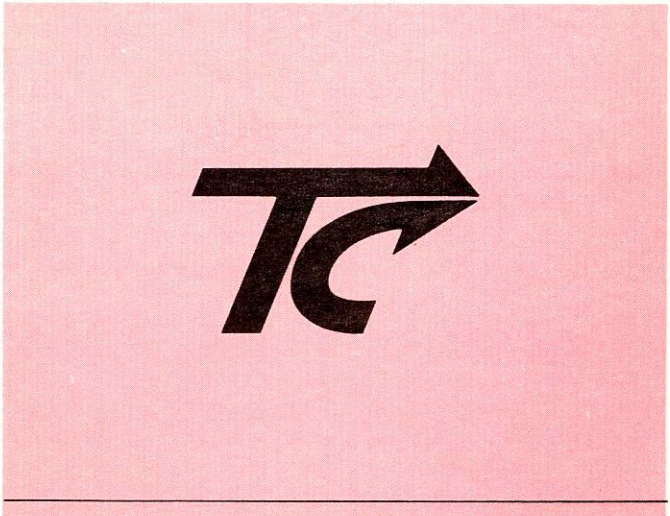

Plus de prudence . . . Moins d'accidents

JE ME SOUVIENS

À votre service

Les prescriptions du Code de la route n'ont pas pour but de restreindre la jouissance de l'usager des chemins publics. Bien au contraire. Même si la sécurité de tous demeure un objectif principal, les lois visent à assurer la circulation la plus rapide possible et l'élimination des ennuis de tous genres.

C'est donc à leur intérêt même que le ministère fait appel quand il demande aux usagers de la route de bien vouloir observer avec fidélité les exigences de la loi. La coopération de tous et de chacun assurerait une diminution appréciable dans le nombre des accidents, parfois graves.

Le ministère offre le présent Guide aux automobilistes du Québec. On y trouve un résumé des principaux articles du Code de la route, la signification des signaux routiers et une liste des infractions les plus fréquentes.

Il reste à souhaiter qu'à la connaissance des lois et règlements, chacun saura allier la prudence, la patience et la politesse. SAVOIR CONDUIRE, c'est également SAVOIR SE CONDUIRE.

Fernand Lizotte, M.D.

Fernand Lizotte, M.D.,
ministre des Transports et Communications

Ce guide contient un résumé des principales dispositions du Code de la Route et de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile.

Il a pour but d'attirer l'attention des automobilistes et des piétons sur les règles élémentaires de prudence qu'ils doivent pratiquer lorsqu'ils circulent sur une voie publique.

Permis de conduire

Il est interdit de conduire un véhicule automobile sur un chemin public à moins d'être détenteur d'un permis de conduire ou d'un permis d'apprentissage émis par le Bureau des véhicules automobiles du ministère des Transports et Communications.

Permis de chauffeur

La personne qui conduit une automobile en qualité de chauffeur du propriétaire du véhicule doit avoir un permis de chauffeur. Elle doit être âgée d'au moins 17 ans.

La personne qui conduit un autobus ou un véhicule de livraison doit aussi détenir un permis de chauffeur. Elle doit en plus être âgée d'au moins 21 ans.

Permis de conducteur

Un permis de conducteur suffit dans tous les cas où un permis de chauffeur n'est pas requis.

Permis d'apprentissage

Une personne peut conduire une automobile durant une période n'excédant pas deux mois, pourvu que le Bureau des véhicules automobiles lui ait décerné un permis d'apprentissage. Cette personne doit cependant être accompagnée d'une autre personne qui détient un permis de conducteur ou un permis de chauffeur.

Permis aux personnes âgées de seize ans

Il faut être âgé d'au moins 17 ans pour avoir un permis de conduire. Par exception, toute personne ayant atteint l'âge de 16 ans, inscrite à un cours de conduite automobile approuvé par le directeur du Bureau, peut conduire un véhicule à doubles commandes pourvu que le Bureau lui ait décerné un permis à cet effet et qu'en conduisant elle soit accompagnée d'un instructeur diplômé.

Lorsqu'une personne âgée de 16 ans a suivi avec succès le cours approuvé par le directeur, comportant au moins 25 leçons théoriques d'une heure et 6 leçons pratiques d'égale durée, un permis de conducteur peut lui être émis bien qu'elle n'ait pas atteint l'âge de 17 ans.

Consentement écrit des parents aux personnes mineures

En vertu du Code de la Route, un permis de conduire ne peut être octroyé à une personne mineure à moins que le consentement écrit du père, de la mère ou du tuteur, n'ait été remis au Bureau.

Examen pour l'obtention d'un permis de conduire

Toute personne qui désire obtenir un permis de conduire ou qui n'a pas obtenu de permis depuis deux années consécutives doit réussir un examen d'aptitude qui comprend:

a) une épreuve écrite,
b) une épreuve d'aptitude physique,
c) une épreuve de conduite.

Le permis d'apprentissage nécessite seulement l'épreuve d'aptitude physique et la production d'un extrait de baptême (ou d'une copie d'acte de naissance). Après un délai d'un mois, le candidat peut se présenter aux épreuves écrites et de conduite afin d'obtenir son permis régulier de conducteur ou de chauffeur. S'il échoue, une reprise est possible.

Restrictions au permis

En certains cas, une restriction est indiquée à la face d'un permis, avec référence explicatrice à l'endos. Par exemple, un permis peut autoriser à conduire le jour seulement lorsqu'un détenteur souffre d'un défaut visuel empêchant

la conduite nocturne. Il faut se rappeler que conduire sans tenir compte de la restriction indiquée, s'il y en a une, équivaut à conduire sans permis.

Il est interdit au détenteur d'un permis de le prêter à une autre personne. On doit savoir aussi que le Bureau peut exiger l'examen ou le ré-examen de tout conducteur ou chauffeur.

Durée et renouvellement

Les permis de conduire sont émis pour une période de deux ans et sont renouvelables à la date de naissance.

Changement d'adresse

Toute personne détenant un permis de conduire, et tout propriétaire de véhicule automobile, doit avertir le Bureau de tout changement d'adresse.

Véhicule automobile

Les expressions "véhicule automobile" ou "automobile" signifient tout véhicule mû par une force autre que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur des rails. Il y a deux grandes catégories de véhicules automobiles:

1. VÉHICULE PUBLIC, c'est-à-dire l'autobus, le taxi et le véhicule de livraison;
2. VÉHICULE PRIVÉ, c'est-à-dire tous les autres.

Les propriétaires de véhicules servant au transport public doivent obtenir, outre l'immatriculation de leurs véhicules, un permis de la Régie des Transports.

Immatriculation

Toute personne qui, au Québec, fait l'acquisition d'un véhicule automobile et l'a en sa possession doit le faire immatriculer immédiatement. Cette immatriculation expire le dernier jour de février de chaque année et doit être renouvelée au plus tard le 1er mars.

Dans le cas des personnes mineures

Toute personne âgée de moins de 21 ans doit, pour immatriculer ou transporter l'immatriculation d'un véhicule automobile, obtenir le consentement écrit de son père, de sa mère ou de son tuteur. Elle doit aussi prouver sa solvabilité. Le consentement mentionné n'est cependant pas requis lorsque la personne mineure possède un commerce.

Transport du droit de propriété

1° Lorsque le propriétaire d'un véhicule automobile immatriculé cède son droit de propriété sur ce véhicule et qu'il se porte acquéreur d'un nouveau véhicule, il doit:

   a) enlever les plaques de l'ancien véhicule et les apposer sur le nouveau;

   b) obtenir immédiatement le certificat d'immatriculation du nouveau véhicule aux conditions ordinaires.

2° Lorsque le propriétaire cède son droit de propriété sur un véhicule et n'en acquiert pas d'autre, il doit remettre immédiatement au Bureau les plaques du véhicule cédé.

3° Dans le cas d'un transport du droit de propriété d'un véhicule automobile à la suite d'un décès, d'une donation, d'un partage, d'une liquidation ou cession d'une entreprise, le nouveau propriétaire utilise les mêmes plaques. Il doit cependant obtenir du Bureau un nouveau certificat d'immatriculation pour le véhicule dont il devient propriétaire.

4° Lorsqu'il s'agit d'un véhicule mis au rancart ou en pièces, le certificat d'immatriculation et les plaques doivent être retournés au Bureau pour annulation.

5° Tant que le propriétaire d'un véhicule automobile ne s'est pas conformé, s'il y a lieu, aux conditions ci-haut mentionnées, il en est réputé le propriétaire pour fins de responsabilité financière.

Plaques illégales

C'est une infraction grave d'apposer sur un véhicule des plaques d'immatriculation qui n'ont pas été émises par le Bureau ou des plaques décernées pour un autre véhicule.

Propriété des plaques

Le Bureau reste propriétaire des plaques et peut en reprendre possession lorsque l'immatriculation du véhicule automobile, pour lequel elles ont été émises, expire ou est annulée par le directeur.

Port des permis et duplicata

Toute personne qui conduit un véhicule doit avoir, en sa possession, son permis de conduire ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule.

Les originaux des certificats et permis peuvent être remplacés par des reproductions photographiques émises par le Bureau.

Équipement

Éclairage

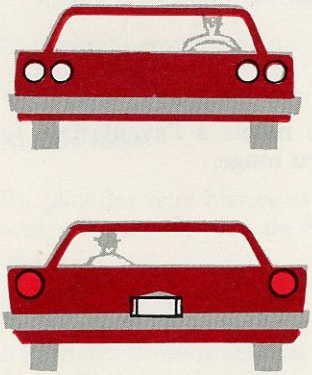

1° Tout véhicule automobile circulant la nuit sur un chemin public doit être muni, à l'avant, de deux feux blancs simples ou jumelés, et, à l'arrière, de deux feux rouges. De plus, un feu blanc arrière doit éclairer la plaque de façon qu'elle soit lisible à 100 pieds.

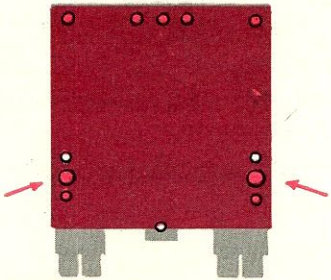

2° La remorque ou la semi-remorque doit être munie de deux feux rouges à l'arrière.

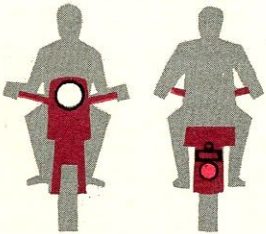

3° La motocyclette doit être munie à l'avant d'un feu blanc, et à l'arrière d'un feu rouge.

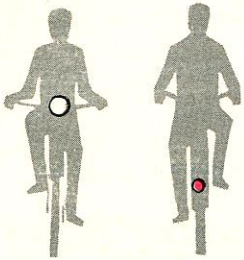

4° La bicyclette et le tricycle doivent être munis à l'avant, d'un feu blanc, et à l'arrière d'un feu rouge ou d'un réflecteur de même couleur.

Diminution d'éclairage

La nuit, un conducteur doit diminuer l'intensité des phares:

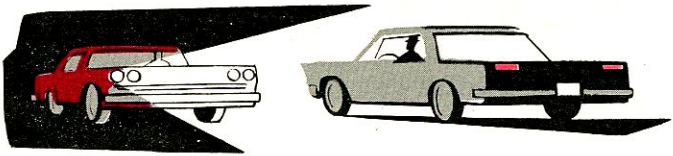

1° à environ 500 pieds du véhicule qu'il rencontre,

2° lorsqu'il suit un véhicule à moins de 200 pieds,

3° lorsqu'il circule sur un chemin suffisamment éclairé.

Autres feux

En plus des feux blancs avant et des feux rouges arrière, tout véhicule de plus de 80 pouces de largeur doit être muni:

à l'avant, de deux feux de gabarit de couleur jaune,

à l'arrière, de deux feux de gabarit de couleur rouge et de deux réflecteurs de même couleur.

Ces feux et réflecteurs doivent être placés à gauche et à droite et à pas plus de six pouces de chaque côté.

Ces signaux lumineux doivent être visibles à 500 pieds au moins.

Avant

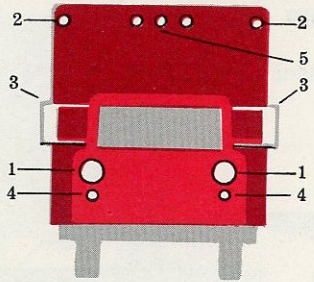

1. Phares
2. Feux de gabarit (jaunes)
3. Rétroviseurs
4. Indicateurs de virage
5. Feux d'identification (jaunes)

Arrière

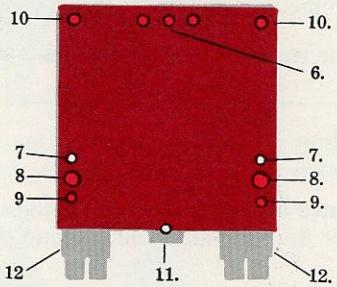

6. Feux d'identification (rouges)
7. Signaux de direction
8. Feux d'arrêt (rouges)
9. Réflecteurs (rouges)
10. Feux de gabarit (rouges)
11. Feu blanc pour éclairer la plaque
12. Garde-boue mobiles.

Feux d'identification

Tout véhicule, de plus de 80 pouces de largeur ou de plus de 30 pieds de longueur circulant la nuit, doit être muni:

à l'avant, de trois feux jaunes, et

à l'arrière, de trois feux rouges.

Ces feux doivent être disposés horizontalement et espacés les uns des autres d'au moins 6 pouces et de 12 pouces au maximum.

Ils doivent être placés au centre, près de la partie la plus élevée du véhicule. Ces feux doivent aussi être visibles à 500 pieds au moins.

Feux latéraux

Tour véhicule automobile ou combinaison de véhicules dont la longueur excède 20 pieds, circulant la nuit sur un chemin public, doit porter:

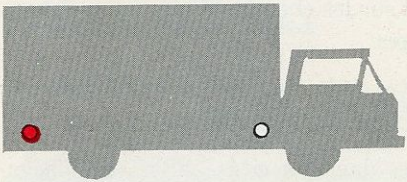

a) un feu jaune placé de chaque côté du véhicule, près de la partie avant;

b) un feu rouge placé de chaque côté du véhicule, près de la partie arrière.

Ces feux doivent être visibles d'une distance de 500 pieds en regardant de côté le véhicule ou la combinaison de véhicules.

Règlements de la circulation

Vitesse

Toute vitesse et toute action imprudente susceptibles de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, sont prohibées sur les chemins publics.

Est interdite, une vitesse excédant:

—60 MILLES À L'HEURE sur les grands chemins numérotés à surface dure, en dehors des cités, villes et villages;

—50 MILLES À L'HEURE sur les autres chemins à surface dure ou gravelée, en dehors des cités, villes et villages;

—50 MILLES À L'HEURE dans le cas d'un camion d'une capacité d'une tonne ou plus, ou d'un véhicule automobile avec remorque ou semi-remorque;

—40 MILLES À L'HEURE sur les chemins de terre, en dehors des cités, villes et villages.

Ces vitesses doivent être réduites d'au moins 5 milles à l'heure la nuit ou par mauvaise température.

—30 MILLES À L'HEURE dans les cités, villes et villages, sauf sur les chemins entretenus par la Province et sur lesquels l'autorité provinciale compétente a placé des panneaux indicateurs de la vitesse permise;

—30 MILLES À L'HEURE aux passages à niveau et dans les zones scolaires lors de l'entrée ou de la sortie des élèves.

L'automobiliste doit cependant se conformer aux règlements municipaux qui prévoient des vitesses moindres dans certaines zones.

Sans nécessité absolue, nul conducteur n'a le droit de conduire à une lenteur indue qui gêne ou entrave la circulation normale des autres véhicules.

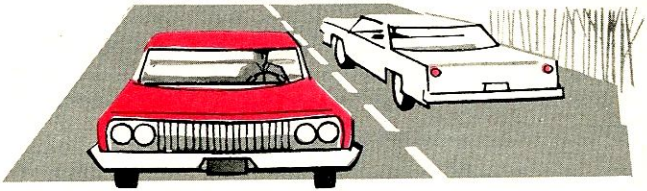

Garder la droite

Le conducteur doit toujours circuler à droite, comme l'exige le Code de la Route, sauf pour dépasser un autre véhicule.

Distance entre véhicules

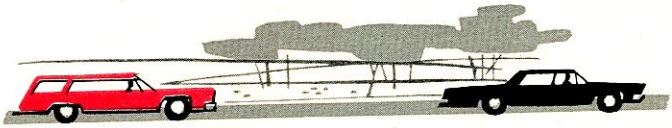

Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder une marge de sécurité d'au moins la longueur d'un véhicule pour chaque 10 milles à l'heure de vitesse.

Les conducteurs de camion ou de véhicule à remorque ou à semi-remorque qui se suivent en dehors d'une zone d'affaires ou d'habitation doivent, quand les conditions le permettent, laisser entre eux une distance libre de 200

pieds, de façon à permettre à un véhicule, qui veut les dépasser, d'occuper sans risque l'espace intermédiaire.

Dépassement

Avant de dépasser, un conducteur doit s'assurer que la voie est libre, qu'aucun véhicule ne s'apprête à le dépasser lui-même, et que les conditions permettent un dépassement aisé par la gauche et un retour prudent à la droite du chemin.

Il faut prévenir, avec l'avant-bras ou en faisant usage des signaux mécaniques ou lumineux, d'une intention de dépasser.

Dans les cas où la largeur libre de la chaussée ne permet pas la rencontre ou le dépassement en toute sécurité, le conducteur du véhicule le plus lourd devrait ralentir et au besoin arrêter pour laisser le passage au véhicule léger.

Dépassements interdits

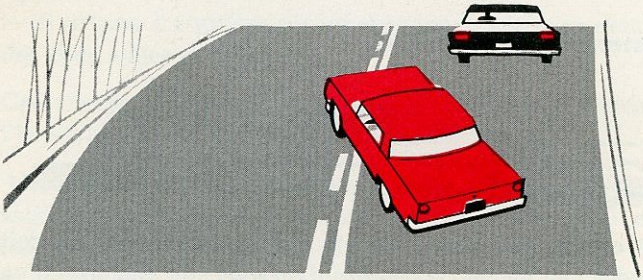

1. À l'approche du sommet d'une côte;
2. Lorsqu'une voiture vient en sens inverse, si l'on doit emprunter la moitié gauche de la chaussée;
3. En traversant ou en étant sur le point de traverser un passage à niveau;

4. Dans un virage et dans tous les cas où la visibilité est insuffisante;
5. Sur les ponts étroits;
6. Lorsqu'un signal ou qu'une ligne médiane continue l'interdit;
7. À une intersection de chemins publics.

Lignes blanches continues et pointillées

Le revêtement des routes et des rues dans les cités, villes et villages, est le plus souvent marqué de lignes blanches.

Ces lignes délimitent des zones de circulation:

Ligne simple pointillée.

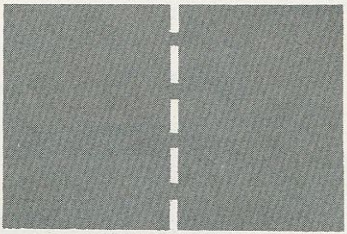

Elle peut être franchie au besoin.

Ligne double continue.

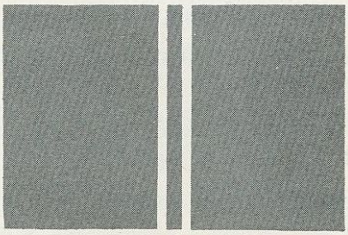

Elle ne doit jamais être franchie. Il y a danger.

Ligne double,
continue
et pointillée.

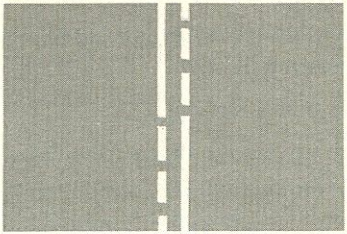

Elles peuvent être franchies en partant du côté pointillé seulement.

Ces lignes ont été tracées pour accroître la sécurité, il faut en tenir compte.

Passage à niveau

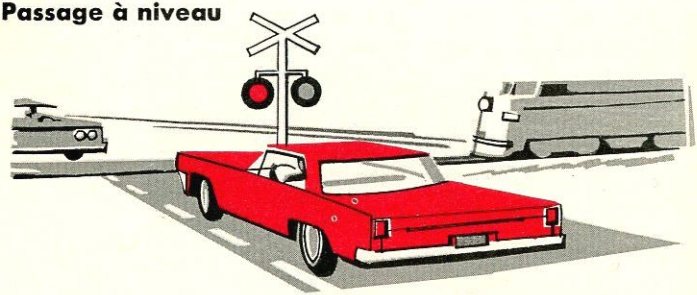

Le conducteur doit arrêter son véhicule à au moins quinze pieds d'un passage à niveau quand:

a) un signal électrique ou mécanique indique l'approche d'un train;

b) une barrière est abaissée ou lorsqu'un employé de chemin de fer agite un signal;

c) le conducteur aperçoit un train qui approche.

Le chauffeur d'un autobus et de tout véhicule transportant des écoliers, ou des matières inflammables ou explosives,

doit immobiliser son véhicule à vingt pieds au moins de tout passage à niveau et ne le remettre en marche qu'après s'être assuré qu'il peut traverser sans danger.

Priorité des véhicules d'urgence

Lorsqu'un son de cloche ou de sirène signale l'approche d'un véhicule qui a priorité (ambulance, voiture de pompiers ou de police), l'automobiliste doit se ranger à l'extrême droite, immobiliser son véhicule et laisser passer le véhicule qui a priorité.

Arrêt absolu

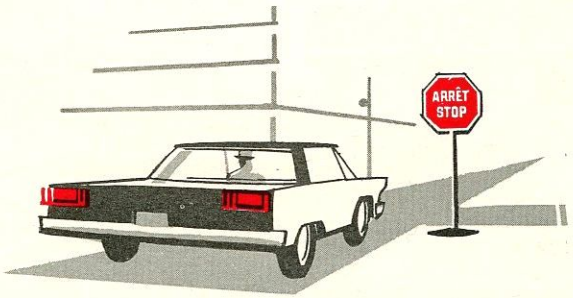

Aux intersections où il y a un signal d'arrêt, l'automobiliste doit immobiliser son véhicule et il ne peut le remettre en marche qu'une fois la voie libre. À la sortie d'un chemin privé, l'automobiliste doit céder le passage aux véhicules circulant sur la route où il désire s'engager.

Dans les cités, villes et villages, le conducteur doit respecter les règlements particuliers adoptés par les autorités municipales.

Signaux d'arrêt et de virage

L'automobiliste qui veut ralentir, tourner ou arrêter, doit manifester son intention de la manière suivante:

Virage à gauche

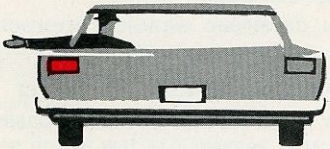

Virage à droite

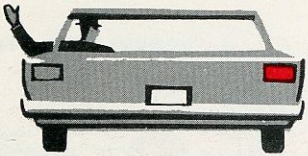

Arrêt ou réduction de vitesse

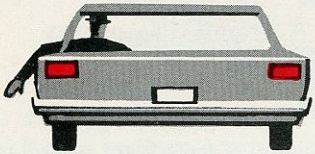

L'arrêt ou la réduction de vitesse, le virage à gauche et le virage à droite peuvent aussi être indiqués au moyen de signaux mécaniques ou lumineux approuvés par le ministère des Transports et Communications. Ces signaux doivent fonctionner simultanément à l'avant et à l'arrière.

Stationnement

Sur les chemins publics, en dehors des cités, villes et villages, il est interdit de stationner sur la chaussée.

Un véhicule automobile ne doit pas être placé en stationnement de manière à entraver l'accès d'une propriété, ni près de l'intersection de deux chemins, ni à aucun autre endroit où il pourrait gêner la circulation.

Dans les cités, villes et villages, l'automobiliste doit se conformer aux règlements municipaux sur le stationnement, comme du reste aux autres règlements édictés.

Stationnement entre deux véhicules

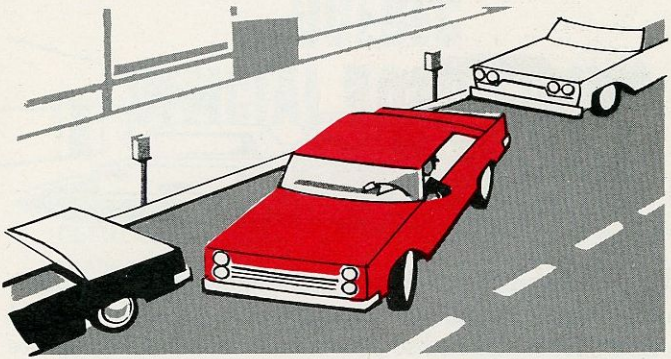

L'automobiliste qui stationne entre deux véhicules doit s'assurer que l'espace libre est d'une fois et demie la longueur de son véhicule. Il doit d'abord signaler son intention d'arrêter.

On lui conseille de procéder comme suit: immobiliser sa voiture parallèlement au véhicule précédant l'emplacement choisi, faire marche arrière en dirigeant les roues vers la droite et après vers la gauche.

Stationnement dans une côte

L'automobiliste prudent, qui stationne à droite dans une côte avec bordure ou accotement, doit toujours diriger les roues avant du véhicule vers la gauche s'il monte et vers la droite s'il descend. Il doit appliquer solidement le frein de stationnement.

S'il stationne à droite en montant ou en descendant une côte sans bordure, il doit diriger les roues avant du véhicule vers la droite.

Autobus d'écoliers

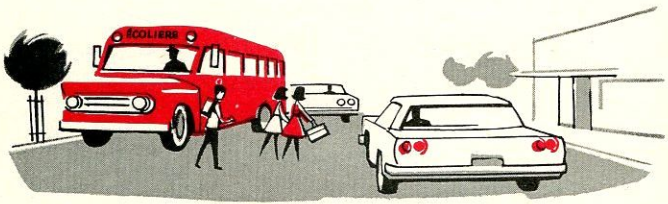

Le conducteur d'un véhicule qui rejoint ou qui rencontre un autobus affecté au transport des écoliers, identifié comme tel et immobilisé pour laisser monter ou descendre des élèves, ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus tant que celui-ci ne s'est pas remis en marche.

Et avant de repartir, l'automobiliste doit attendre que les enfants soient montés dans l'autobus ou en soient descendus et aient atteint le côté du chemin.

Tout autobus scolaire doit être muni de signaux intermittents qui doivent fonctionner aussi longtemps que les enfants n'ont pas atteint le côté du chemin.

SIGNALISATION ROUTIÈRE DU QUÉBEC

QUÉBEC OFFICIAL ROAD SIGNS

CETTE PARTIE CENTRALE du Guide de l'automobiliste contient la signalisation routière que la Voirie a préparée à l'intention de tous les citoyens. Les signaux sont très simples et faciles. Chaque conducteur doit les connaître.

THIS CENTRAL SECTION of the Driver's Handbook contains the official road signs which the Department of Roads has prepared to be of service to the general public. The whole signal system is very simple and easy. Every driver should make his duty to get familiar with it.

Pour favoriser l'interprétation
rapide et juste des principaux symboles
de signalisation routière,
vous trouverez dans le tableau qui suit
l'explication de leurs formes et couleurs.

For quick and correct interpretation
of highway traffic signs,
you will find in the following chart
explanations on their shapes and colours.

	Rectangle Rectangle	Blanc White	Prescription Regulation
	Rectangle Rectangle	Noir Black	Sens unique One-way sign
	Carré Square	Noir Black	Indication des voies Lane designation
	Carré Square	Cercle rouge Red circle	Interdiction Prohibited

	Carré Square	Cercle vert Green circle	Obligation Regulation
	Rectangle Rectangle	Brun Brown	Informations touristiques Tourist informations
	Carré Square	Brun Brown	Informations touristiques Tourist informations
	Octogone Octagon	Rouge Red	Arrêt Stop
	Cercle Circle	Jaune Yellow	Passage à niveau de voie ferrée Railway level crossing
	Losange Diamond	Jaune Yellow	Danger Warning
	Triangle Triangle	Jaune Yellow	Priorité Priority
	Pentagone Pentagon	Bleu Blue	Ecole School
	Rectangle Rectangle	Vert Green	Direction Guide

Obligation d'aller tout droit ou de tourner à gauche

Straight ahead or turn left

24 x 24 (1)

Obligation d'aller tout droit ou de tourner à droite

Straight ahead or turn right

24 x 24

Obligation de tourner à gauche

Turn left only

24 x 24

Obligation de tourner à droite

Turn right only

24 x 24

Obligation d'aller tout droit

Straight ahead only

24 x 24

Obligation de tourner à droite ou à gauche

Turn right or left

24 x 24

24"x 24"

18"x 12"

Route pour camions

Truck route

24 x 24

Stationnement autorisé (horaire)

Parking (period of time)

12 x 18

(1) Toutes les dimensions sont données en pouces.

Stationnement en file

Parallel parking

12 x 18

Signal de direction

Guide sign

48 x 9

Signal de direction

Guide sign

72 x 18

Point de jonction

Junction marker

60 x 48

Signal avancé
de carrefour giratoire

Guide sign, traffic circle
(advance sign)

72 x 72

Panonceau avancé
de direction
de routes numérotées

Advance turn marker

18 x 12

Panonceau avancé
de direction
de routes numérotées

Advance turn marker

18 x 12

Panonceau de direction
de routes numérotées

Turn marker

18 x 12

Panonceau de direction
de routes numérotées

Turn marker

18 x 12

Panonceau de direction
de routes numérotées

Turn marker

18 x 12

Panonceau de direction
de routes numérotées

Turn marker

18 x 12

Panonceau
de points cardinaux

Cardinal point

18 x 12

Panonceau
de points cardinaux

Cardinal point

18 x 12

Panonceau
de points cardinaux

Cardinal point

18 x 12

Panonceau
de points cardinaux

Cardinal point

18 x 12

Déviation

By-pass

18 x 12

Signal de direction

Guide sign

48 x 9

Signal de direction

Guide sign

48 x 24

Indication de frontière provinciale

Provincial border indication

120 x 60

Limite de comté

County boundary

36 x 18

Signal de localisation

Locality sign

36 x 18

Point de jonction

Junction marker

18 x 12

Hôpital

Hospital

30 x 24

Hôpital

Hospital

30 x 24

Poste de secours

First aid post

30 x 24

Poste de secours

First aid post

30 x 24

Poste de secours

First aid post

30 x 24

Aire de stationnement

Parking area

30 x 24

Aire de stationnement

Parking area

30 x 24

Aire de stationnement

Parking area

30 x 24

Déviation d'une longueur de 3 milles

Detour 3 miles

48 x 30

Arrêt obligatoire

Obligatory Stop

24 x 24

Demi-tour interdit

No U turn

24 x 24

Entrée interdite

Do not enter

24 x 24

Dépassement interdit

No passing

36 x 36

Accès interdit
aux cyclistes

No bicycles

24 x 24

Accès interdit
aux automobiles

No automobiles

24 x 24

Accès interdit
aux camions

No trucks

24 x 24

Accès interdit
aux automobiles
et aux cyclistes

No automobiles
or bicycles

24 x 24

Stationnement interdit
(campagne)

No parking
(rural)

24 x 24

Stationnement interdit
(ville)

No parking (urban)

12 x 18

Stationnement interdit
(horaire)

No parking
(period of time)

12 x 18

Stationnement interdit
(arrêt d'autobus)

No parking
(bus-stop)

12 x 18

Arrêt interdit

No stopping

12 x 18

Accès interdit aux piétons

No pedestrian

24 x 24

Défense de jeter
des ordures

No rubbish

24 x 24

Signal avancé
d'arrêt obligatoire

Stop ahead sign

30 x 30

Feux de circulation

Traffic signal ahead

24 x 24

Obligation de céder le passage (à gauche comme à droite)

Yield right of way (left and right hand)

30 x 30 x 30

Virage en coude

Right turn

24 x 24

Virage raide à droite

Sharp right curve

24 x 24

Virage à droite

Right curve

24 x 24

Contrevirage raide à droite

Sharp right reverse curve

24 x 24

Contrevirage à droite

Right reverse curve

24 x 24

Route sinueuse

Winding road

24 x 24

Intersection en +

Cross roads

24 x 24

Carrefour giratoire

Traffic circle

36 x 36

Bifurcation à droite

Junction at right

24 x 24

Circulation convergente à droite

Merging traffic from right

24 x 24

Embranchement à droite

Junction at right

24 x 24

Intersection en **T**

T intersection

24 x 24

Intersection en **Y**

Y intersection

24 x 24

Fond de route

Checker-board

30 x 30

Fond de route

Checker-board

30 x 30

Panonceau indicateur de distance

Distance sign

18 x 9

Pente raide

Steep hill

24 x 24

Fin de revêtement

Pavement ends

30 x 30

Fond de route

Checker-board

30 x 30

Rétrécissement à gauche

Road narrows to left

24 x 24

Rétrécissement à droite

Road narrows to right

24 x 24

Rétrécissement

Road narrows

24 x 24

Pont étroit

Narrow bridge

24 x 24

Panonceau indicateur
de route à une voie

One lane road sign

18 x 12

Route à
chaussées séparées

Divided highway

30 x 30

Fin de route
à chaussées séparées

Divided highway ends

30 x 30

Chaussée à double sens
de circulation

Two-way traffic

30 x 30

Contournement
par la droite
ou par la gauche

Pass either side

24 x 24

Passage à niveau
de voie ferrée

Railway level crossing

30 diamètre

Angle d'incidence
de la voie ferrée

Angle of track

30 x 24

Angle d'incidence
de la voie ferrée

Angle of track

30 x 24

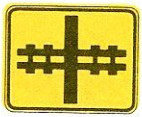

Angle d'incidence
de la voie ferrée

Angle of track

30 x 24

Signal avancé
de hauteur limitée

Advance vertical
clearance sign

30 x 30

Hauteur libre

Vertical clearance

36 x 24

Chaussée glissante

Slippery when wet

24 x 24

Eboulis

Falling rock

30 x 30

Balise à chevrons

Hazard marker

24 x 36

Balise à bandes obliques

Hazard Marker

12 x 36

Balise à bandes obliques

Hazard marker

12 x 36

Signal avancé
d'un passage pour piétons

Pedestrian crossing
(advance sign)

24 x 24

Signal avancé
d'un terrain de jeux

Playground
(advance sign)

24 x 24

Chaussée cahoteuse

Bumpy road

24 x 24

Accotement mou

Soft shoulder

30 x 30

Passage de camions

Truck crossing

36 x 36

Chantier

Work

30 x 30

Symbole de détour

Detour

48 x 48

Ralentir

Slow

30 x 30

Services touristiques

Tourist facilities

24 x 30

Parc fédéral

National park

48 x 30

Relais routier provincial

Provincial rest area

24 x 30

Lieu historique fédéral

National Historic Site

30 x 24

Table de plein air

Picnic Table

24 x 24

Campisme

Camping

24 x 24

Roulotte

Trailer

24 x 24

Restaurant

24 x 24

Essence

Gas

24 x 24

Réparations

Mechanics

24 x 24

Lieu de villégiature

Resort center

48 x 9

Nom du lac

Name of lake

48 x 9

Nom du cours d'eau

Name of river

48 x 9

Altitude

48 x 24

Belvédère

Belvedere

48 x 9

Sanctuaire

Shrine

48 x 9

Limitation de vitesse

Speed limitation

24 x 30

Limitation de vitesse

Speed limitation

24 x 30

Signal avancé
de limitation de vitesse

Speed limitation
(advance sign)

24 x 30

Minimum de limitation
de vitesse imposée

Minimum Speed
limitation

24 x 30

Panonceau horaire

Sign for period of time

24 x 12

Sens unique

One-way

36 x 12

Serrez à droite

Squeeze right

24 x 30

Indication des voies

Lane designation

24 x 24

Indication des voies

Lane designation

24 x 24

Indication des voies

Lane designation

24 x 24

Indication des voies

Lane designation

24 x 24

Indication des voies

Lane designation

24 x 24

Obstacle à contourner par la droite

Keep right

24 x 30

Limitation de poids

Weight restriction

24 x 24

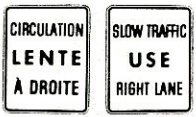

Voie auxiliaire
(à circulation ralentie)

Slow moving vehicle lane

24 x 30

Pesée publique

Public scales

24 x 36

Indication
de la ligne d'arrêt

Stop line

24 x 30

Passage d'enfants (école)

School crosswalk

24 x 30

Passage pour piétons

Pedestrian crosswalk

24 x 30

Passage d'enfants
(terrain de jeux)

Playground crosswalk

24 x 30

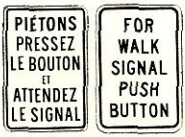

Panneau
pour signal lumineux
à commande manuelle
Manually controlled
traffic signal sign

6 x 9

Limitation de vitesse

Speed limitation

18 x 12

Limitation de poids
(dégel)

Weight limitation
(thaw)

24 x 24

Signal avancé
d'établissement scolaire

School (advance sign)

24 x 24

Parc provincial
(Illustration du
ou des services)

Provincial park

96 x 54

Parc routier
(Illustration du
ou des services)

Road park

96 x 54

Lieu historique
(Ministère du Tourisme
de la Chasse et de la Pêche –
Illustration du
ou des services)

Historical site
(Tourism, Fish and
Game Department)

96 x 54

Lieu historique
(Commission des
Monuments historiques –
Illustration du
ou des services)

(Historical site
(Commission of
Historical Monuments)

96 x 54

Indicateurs des routes et autoroutes du Québec

Quebec Route and Autoroute Markers

Route provinciale

Provincial route

18 x 24

Route transcanadienne

Trans-Canada highway

18 x 24

Ces véhicules doivent:

1. Avoir une capacité d'au moins dix écoliers assis; être peints en jaune, s'ils servent exclusivement au transport des écoliers;

2. Être munis:

   a) d'au moins deux portes, une à l'avant et l'autre à l'arrière ou sur les côtés, ou d'une porte à l'avant et de fenêtres spécialement aménagées pour permettre l'évacuation rapide du véhicule en cas d'accident;

   b) d'un extincteur d'un modèle approuvé par le ministère des Transports et Communications;

   c) d'une ampoule d'au moins deux bougies à l'intérieur pour la nuit;

   d) d'une pancarte placée à l'avant et d'une autre à l'arrière, à l'extérieur, portant l'inscription en lettres de pas moins de huit pouces de hauteur: «ÉCOLIERS», ou «SCHOOL BUS»; les lettres de ces deux pancartes doivent être noires sur fond blanc ou jaune et être parfaitement lisibles;

   e) à l'avant, de deux feux jaunes intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre;

   f) à l'arrière, de deux feux rouges intermittents placés aussi près que possible du sommet du véhicule et espacés l'un de l'autre.

Ces feux doivent être visibles, le jour comme la nuit, à 500 pieds et ne doivent être utilisés par le conducteur qu'au moment où les écoliers montent dans le véhicule ou en descendent.

Quand l'autobus ne transporte pas d'écoliers, les pancartes mentionnées au paragraphe «d» doivent être enlevées ou cachées.

Motocyclettes et bicyclettes

Le conducteur d'une motocyclette ou d'une bicyclette doit circuler assis sur son siège, et il ne peut transporter d'autres personnes à moins que son véhicule ne soit muni de sièges permanents à cette fin.

Les conducteurs de motocyclettes ou de bicyclettes doivent circuler à la file indienne et aussi près que possible de la bordure droite de la route.

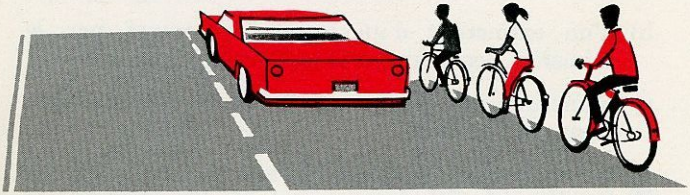

Des passagers

Il est interdit à plus de trois personnes de prendre place sur le siège ou la banquette avant d'un véhicule. Il est aussi interdit à tout passager de se placer de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la manœuvre du véhicule.

Avant d'ouvrir la porte d'un véhicule, du côté de la chaussée, il faut s'assurer qu'on puisse le faire sans danger. La porte doit être refermée aussitôt que les passagers sont montés ou descendus; elle ne doit jamais être ouverte quand le véhicule est en marche.

Il est interdit d'occuper une roulotte en mouvement sur les chemins publics.

Boissons alcoolisées + essence

Les boissons alcoolisées et le carburant forment un "mélange explosif".

Les boissons alcoolisées diminuent les réflexes du conducteur et sont cause d'un grand nombre d'accidents de la route: c'est l'ennemi numéro un du conducteur.

Il est interdit, tant au conducteur qu'aux passagers, de consommer des boissons alcoolisées, que le véhicule soit à l'arrêt ou en marche.

Toute personne devrait s'abstenir de consommer des boissons alcoolisées avant de conduire un véhicule.

Bouteilles ! . . .

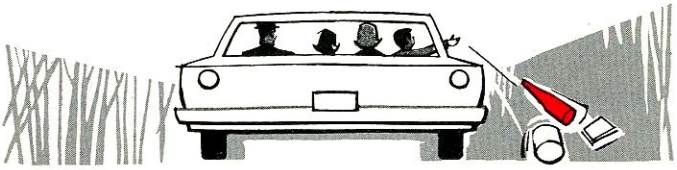

Jeter sur ou aux abords de la voie publique des bouteilles, boîtes de conserves ou autres objets constitue un danger et est interdit par la loi.

Feux de circulation

À certaines intersections, des signaux lumineux sont installés pour coordonner la circulation. Il est prévu par le Code de la Route que les automobilistes doivent en respecter les indications:

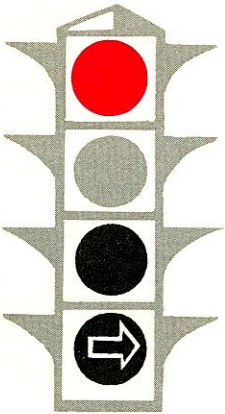

— le feu rouge fixe ou clignotant indique un arrêt absolu;

— le feu jaune oblige l'automobiliste à immobiliser son véhicule aux intersections à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui est impossible d'arrêter sans danger;

— le feu vert autorise le conducteur à passer;

— le feu vert en forme de flèche autorise le conducteur à s'engager dans la direction indiquée, même si le feu rouge est allumé; toutefois, ont priorité le piéton et l'automobiliste qui ont droit de passage;

— le feu jaune clignotant indique que l'automobiliste doit réduire sa vitesse tout en poursuivant son chemin avec prudence.

Que faire en cas d'accident ?

L'automobiliste impliqué dans un accident doit se conformer aux prescriptions suivantes:

a) demeurer sur les lieux de l'accident ou y revenir immédiatement;

b) fournir aux personnes concernées l'aide nécessaire, et

c) donner à toute personne intéressée qui en fait la demande ses nom et adresse ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire du véhicule, le numéro de son permis de conduire et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Conseils pratiques

Équipement

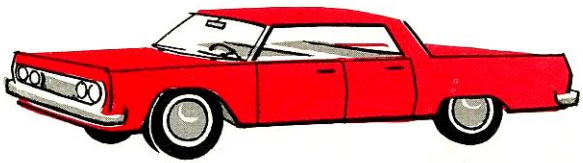

Votre véhicule ne devrait pas circuler sur la route s'il n'est pas équipé:

1. de pneus suffisamment gonflés;
2. de freins en bon état;
3. d'un klaxon à n'utiliser qu'en cas de nécessité;
4. d'essuïe-glace automatique pour enlever du pare-brise l'eau, la neige ou la boue;
5. d'un rétroviseur solidement fixé;
6. d'un silencieux pour assourdir les bruits du moteur;
7. d'un compteur de vitesse en bon état, qui rappellera le conducteur à la prudence lorsqu'il sera tenté de dépasser la vitesse permise;
8. de lampes et feux requis;
9. de verre de sûreté aux fenêtres et pare-brise.

Les ceintures de sûreté, le dégivreur, le lave-glace et la pare-soleil sont au nombre des accessoires très utiles.

Courtoisie

Le meilleur conducteur est celui qui demeure, au volant de son véhicule, un citoyen courtois et poli envers les automobilistes et les autres usagers de la route.

Le respect et la prévenance s'imposent envers les vieillards, les aveugles, les infirmes et les piétons. L'automobiliste courtois ralentit son allure et arrête même son véhicule pour ne pas éclabousser les piétons.

Attention aux enfants

L'automobiliste conscient de ses responsabilités doit porter une attention particulière aux enfants, car ces derniers n'ont pas, comme les adultes, la notion du danger et peuvent s'engager dans des zones dangereuses.

À proximité des écoles, des terrains de jeux ou des groupements d'enfants, l'automobiliste doit ralentir afin d'être en mesure d'immobiliser sa voiture instantanément, au besoin.

Oxyde de carbone

Il faut s'assurer que le tuyau d'échappement est en bon état; ainsi on évite l'infiltration de l'oxyde de carbone à l'intérieur de la voiture.

L'oxyde de carbone est très difficile à déceler puisqu'il n'a ni couleur, ni odeur, ni goût. Les premiers symptômes de l'empoisonnement à l'oxyde de carbone sont le mal de tête, la nausée et l'affaiblissement.

Le conducteur qui ressent un de ces malaises au volant de son automobile, ne doit pas hésiter à s'arrêter et à descendre respirer l'air pur. Il ne doit reprendre la route qu'une fois entièrement rétabli.

Distance de freinage

Des experts ont établi, par des essais, la distance que parcourt un véhicule avant de s'immobiliser. Le tableau ci-dessous indique les distances de freinage obtenues dans des conditions normales.

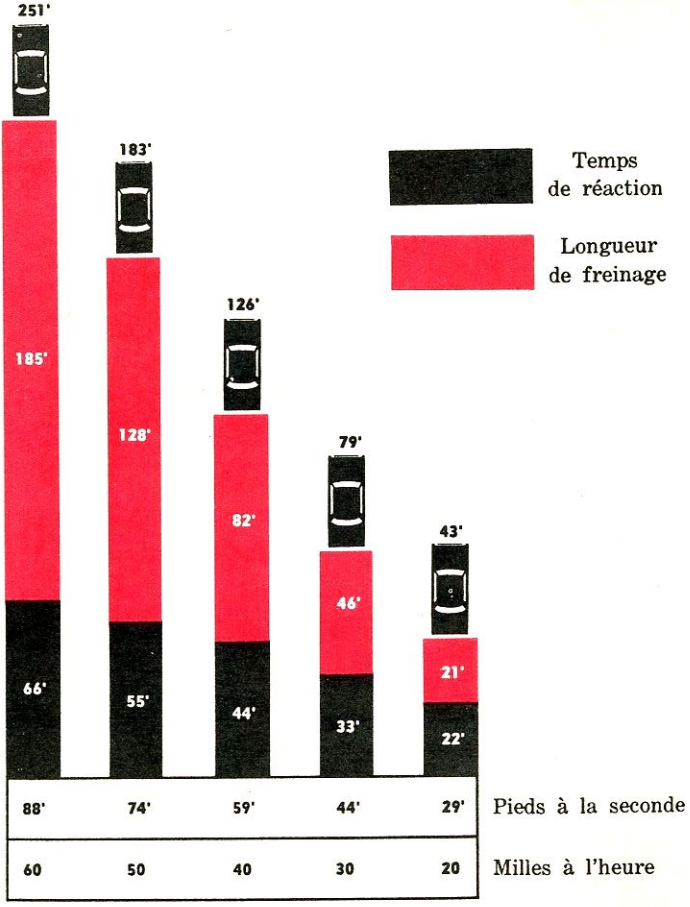

Conduite de nuit

La nuit, le conducteur d'un véhicule automobile doit prendre certaines précautions:

a) utiliser les feux à faible intensité pour conduire par temps de brume;

b) ne pas fixer les phares de la voiture qui vient en sens inverse, afin d'éviter l'éblouissement;

c) ralentir en rencontrant un autre véhicule et ensuite reprendre la vitesse normale;

d) éviter de conduire lorsqu'il se sent fatigué ou somnolent.

La nuit, il est interdit de circuler sur la route en utilisant les feux de position avant comme moyen d'éclairage.

Piétons

Même les piétons doivent respecter les règles élémentaires de la prudence. Pour faciliter la tâche des conducteurs d'automobiles, ils doivent:

1. obéir aux signaux lumineux tout comme les conducteurs de véhicules;
2. s'il y a pour eux des signaux spéciaux, ils doivent s'y conformer;
3. ne traverser qu'aux intersections;
4. ne pas traverser entre deux automobiles en stationnement;
5. ne traverser ni en avant ni en arrière d'un autobus, après en être descendus.

Le piéton qui, à défaut de trottoir, doit marcher sur la route, est tenu de circuler à gauche, face aux voitures.

Voyager "sur le pouce"

Le piéton ne doit pas se tenir sur la chaussée pour demander à un automobiliste de le transporter.

Devoirs des parents

Les conducteurs de 17 à 25 ans sont impliqués dans un grand nombre d'accidents de la route.

Avant de prêter l'automobile à leur enfant, pour lui permettre de faire une promenade qui, commencée dans la joie, peut se terminer de façon tragique, les parents doivent s'assurer que celui-ci est un conducteur prudent et fiable.

Les fins de semaine

Le plus grand nombre d'accidents de la route se produisent durant les fins de semaine; une plus grande prudence est donc conseillée durant ces périodes.

Manœuvres dangereuses

À un passage à niveau

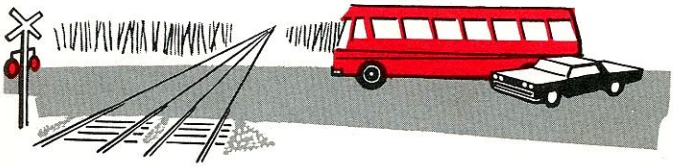

Le conducteur qui dépasse une voiture à proximité d'un passage à niveau commet une imprudence grave dont le résultat est trop souvent mortel.

Dans une courbe

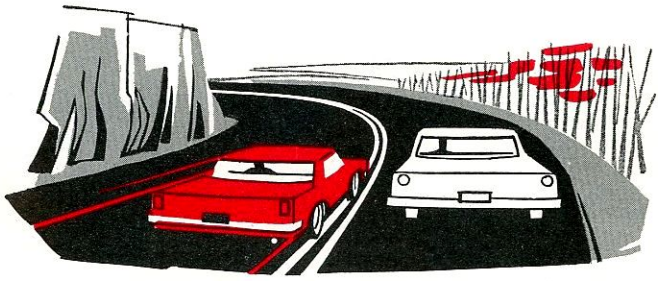

Dans une courbe, la ligne double continue signale le danger : dépasser peut avoir des conséquences désastreuses.

À une intersection

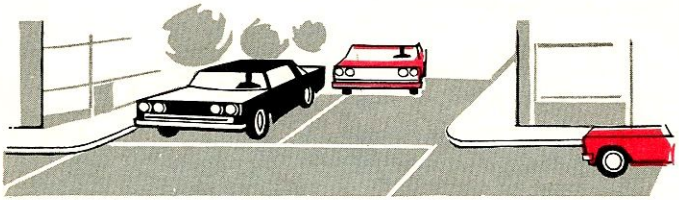

Il est interdit de dépasser à l'intersection d'une rue ou d'une route. Les automobilistes qui violent cette règle de prudence mettent en danger leur vie et celle des autres.

Imprudence

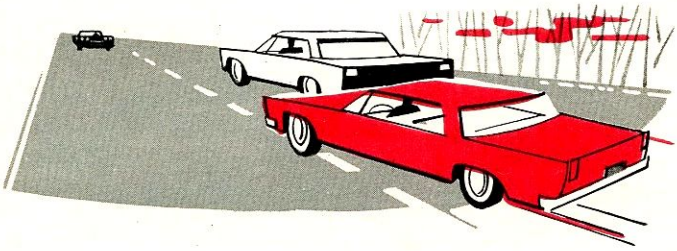

De nombreux accidents mortels sont dus à l'imprudence d'automobilistes qui dépassent à gauche sans tenir compte des voitures venant en sens inverse.

Quelques conseils

Dépassements

Sur une route à deux voies où la circulation se fait dans les deux sens, la voie de gauche ne doit être utilisée que pour dépasser.

Le conducteur qui se prépare à dépasser un véhicule doit surveiller la circulation, indiquer son intention et dépasser quand il n'y a aucun risque d'accident.

Lorsqu'un automobiliste se fait doubler à gauche, il doit se ranger à droite et ne pas augmenter sa vitesse jusqu'à ce que l'autre véhicule ait repris sa droite.

Chaussée glissante

La chaussée est ordinairement rendue glissante par la pluie, la bruine, le gel ou la neige.

Le meilleur automobiliste est celui qui adapte sa manière de conduire aux conditions de la route et du temps.

Pour freiner sur une surface glissante, le conducteur doit actionner les freins à plusieurs reprises de manière à immobiliser son véhicule sans déraper.

Plus de prudence vaut mieux que pas assez

Avant de mettre son véhicule en marche, l'automobiliste doit s'assurer que la manœuvre peut être faite sans danger, signaler son intention de la manière appropriée et démar-

rer tout en surveillant la circulation des véhicules venant en sens inverse.

Il est dangereux d'attacher ou de suspendre au rétroviseur ou ailleurs des objets pouvant nuire à la visibilité.

La nuit, il convient de réduire la vitesse parce que le champ de vision est plus limité qu'il ne l'est durant le jour.

En hiver

L'hiver, pour empêcher la formation du frimas sur le pare-brise, il est opportun de faire fonctionner le dégivreur et de laisser une vitre entrouverte.

L'automobiliste ne doit jamais conduire un véhicule dont le pare-brise est embué, givré, sale ou peut, de toute autre manière, nuire à sa vision.

En guise de conclusion

Si un automobiliste endommage un véhicule laissé en stationnement, il doit en rechercher le conducteur ou, tout au moins, laisser une note portant son nom et son adresse.

Le conducteur doit toujours garder présent à l'esprit que les accidents se produisent quand on s'y attend le moins.

Le dérapage est d'ordinaire causé par la vitesse excessive, compte tenu des conditions de la route.

Si votre véhicule automobile tombe en panne sur la route, vous devez, autant que possible, le garer sur l'accotement.

La nuit, la présence d'un véhicule en panne doit être signalée au moyen des feux appropriés et, à défaut de ceux-ci, au moyen de signaux d'urgence légaux.

Voyages

Vous partez en voyage ?

1. assurez-vous que votre véhicule est en bon état;
2. reposez-vous: partez frais et dispos;
3. ne consommez pas de boissons alcoolisées;
4. soyez prudent et courtois, vous n'êtes pas seul sur la route.

Bon voyage !

L'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles

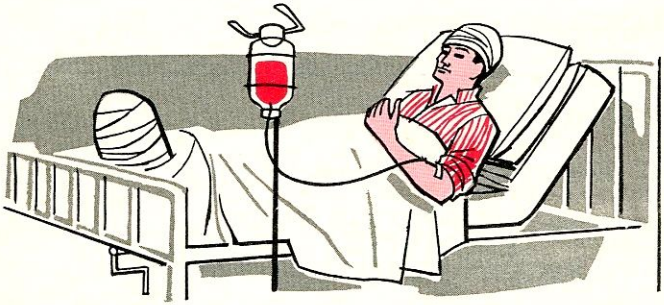

Une loi garantit l'indemnisation des victimes d'accidents de la route même si le conducteur, auteur de l'accident, n'est pas assuré ou quitte les lieux de l'accident (délit de fuite).

Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire d'un véhicule ne peut plus se soustraire à la responsabilité du dommage causé par son véhicule en établissant qu'il l'a confié à une personne apte à conduire.

Il se trouve donc à devoir supporter la responsabilité de la faute du conducteur, à moins qu'il ne prouve:

a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou conducteur de celle-ci, ou

b) que lors de l'accident l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou

c) que lors de l'accident survenu en dehors d'un chemin public l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

Responsabilité du conducteur

Le conducteur d'une automobile est aussi responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.

Insaisissabilité

Nulle opposition, contestation ou intervention n'est recevable à l'encontre de la saisie d'une automobile pour un dommage dont le propriétaire est responsable.

Responsabilité de l'assureur

L'assureur est directement responsable envers les tiers d'un dommage faisant l'objet d'assurance-responsabilité.

Minimum de solvabilité exigé

La limite de la solvabilité et de la responsabilité est de $35,000 en tout. Cependant, les dommages à la personne sont privilégiés jusqu'à concurrence de $30,000 et les dommages aux biens jusqu'à concurrence de $5,000.

Quant au déductible applicable aux dommages aux biens, il est établi à $200.

La solvabilité est requise pour chaque automobile immatriculée au nom du même propriétaire.

Cependant, si la preuve de solvabilité est fournie autrement que par une garantie d'assurance-responsabilité, le montant requis ne dépasse pas $100,000 quel que soit le nombre d'automobiles.

Le directeur peut cependant, suivant les circonstances de chaque cas, fixer un montant global plus élevé.

Preuve de solvabilité

La preuve de solvabilité se fait par:

a) une garantie d'assurance-responsabilité;

b) un cautionnement d'une compagnie autorisée à se porter caution en justice;

c) un dépôt en argent ou en obligations de la province ou garantie par elle, ou

d) s'il s'agit d'une corporation, un certificat du surintendant des assurances attestant qu'elle a, en fiducie, un fonds d'assurance distinct suffisant.

Certificat de solvabilité

La compagnie d'assurance remet, à toute personne qui doit fournir une preuve de solvabilité, un certificat indiquant:

a) le nom de la compagnie d'assurance;

b) le nom et l'adresse de la personne à qui le certificat est octroyé;

c) la description, telle qu'indiquée sur le certificat d'immatriculation, du véhicule possédé par la personne à qui le certificat est émis.

d) le numéro de la police et la date de mise en vigueur.

Solvabilité obligatoire

Une preuve de solvabilité est exigée avant d'immatriculer un véhicule au nom d'une personne de moins de 21 ans ou avant d'émettre un permis de commerçant d'automobiles.

Suspension

Le directeur du Bureau des véhicules automobiles, sur réception d'un avis écrit à cet effet, suspend immédiatement le permis de conduire:

a) de toute personne déclarée coupable de conduite dangereuse, de conduite sous l'influence de l'alcool, de délit de fuite, d'excès de vitesse ayant causé un accident.

Dans ces cas, le directeur ne remet le permis au contrevenant que lorsqu'il a purgé sa peine, fourni une preuve de solvabilité et subi un nouvel examen de conduite.

b) de tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule non assuré, impliqué dans un accident d'automobile dans lequel une personne meurt ou subit des blessures ou des dommages matériels excédant $200.

Dans ces cas le directeur suspend, en plus du permis de conduire, le ou les certificats d'immatriculation et les plaques de tous les véhicules du propriétaire et du conducteur. Ceux-ci ne retrouvent leurs privilèges que lorsqu'ils ont fourni une garantie d'assurance-responsabilité et une preuve d'exonération ou d'acquittement. Advenant l'impossibilité de satisfaire à cette double exigence, ils peuvent remplacer la seconde par un dépôt d'un montant suffisant pour couvrir tous jugements découlant de l'accident.

Tribunal de sécurité routière

Un tribunal de sécurité routière, formé de trois juges de district désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil, a été institué.

Il y a appel à ce tribunal, dans les 30 jours, de toute décision du directeur suspendant, annulant ou refusant de suspendre, d'annuler ou d'accorder un permis ou un certificat d'immatriculation hors les cas où la loi lui enjoint d'agir ainsi.

Recours au fonds d'indemnisation

Les victimes d'accidents de la route survenus après le 30 septembre 1961, qui obtiennent gain de cause devant les tribunaux mais qui ne peuvent être indemnisées vu l'insolvabilité du conducteur, auteur de l'accident, ou du proprié-

taire du véhicule, peuvent être dédommagées par le "Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles", à condition que:

a) les dommages résultant de blessures soient d'au moins $100 ou qu'il y ait eu décès;

b) les dommages matériels soient de plus de $200.

Les victimes d'accidents de la route, mettant en cause un conducteur ou un propriétaire d'automobile inconnu (délit de fuite), peuvent aussi être indemnisées par le Fonds en faisant une demande de la manière prévue.

Le siège du Fonds d'indemnisation est situé au 81 de la rue St-Pierre, à Québec, et au 8615 du boul. St-Laurent, à Montréal.

Premiers soins sur la route

En cas d'accident

Ne déplacer le blessé que s'il est en danger de mort. Ne permettre à quiconque de fumer si de l'essence est répandue (réservoir défoncé). Déplacer doucement le blessé en cas de fracture. S'il y a fracture de l'épine dorsale possible, ne pas déplacer le blessé, sauf si une personne présente est qualifiée en questions médicales.

L'écoulement du sang s'arrête par pression avec un tampon, le pouce ou la main. Soulever le membre blessé. Recouvrir la plaie d'un pansement propre, faire un bandage solide. S'il le faut, faire usage d'un tourniquet.

Brûlures

Un pansement propre isolera de l'air la brûlure. Recouvrir d'un tampon et d'un bandage. Ne pas crever les ampoules, ni enlever les vêtements.

Les soins médicaux

Garder le patient au repos et le tenir au chaud avec une couverture. Ne pas le laisser transpirer. Si non absolument nécessaire, ne pas déplacer le blessé avant l'arrivée du médecin ou de l'ambulance.

Ne rien donner au blessé en cas d'inconscience ou d'hémorragie interne; dans le cas contraire, lui tenir la bouche humide en lui faisant avaler, une cuillerée à la fois, du thé ou du café chaud et sucré.

Trousse de premiers soins

La prudence recommande d'en avoir une à portée de la main, dans le compartiment à gants.

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos 3

Permis de conduire 5

Permis de chauffeur 5
Permis de conducteur 5
Permis d'apprentissage 5
Permis aux personnes âgées de seize ans 6
Consentement écrit des parents aux personnes mineures 6
Examen pour l'obtention d'un permis de conduire 7
Restrictions au permis 7
Durée et renouvellement 8
Changement d'adresse 8

Véhicule automobile 8

Immatriculation 9

Dans le cas des personnes mineures 9

Transport du droit de propriété 9

Plaques illégales 10
Propriété des plaques 10
Port des permis et duplicata 11

Équipement 11

Éclairage 11
Diminution d'éclairage 13
Autres feux 13
Avant 14
Arrière 14
Feux d'identification 15
Feux latéraux 15

Règlements de la circulation 16

Vitesse 16
Garder la droite 17
Distance entre véhicules 17
Dépassement 18
Dépassements interdits 18
Lignes blanches continues et pointillées 19
Passage à niveau 20
Priorité des véhicules d'urgence 21
Arrêt absolu 21
Signaux d'arrêt et de virage 22
Stationnement 23
Stationnement entre deux véhicules 23
Stationnement dans une côte 24
Autobus d'écoliers 24
Motocyclettes et bicyclettes 26
Des passagers 26

Boissons alcoolisées + essence 27
Bouteilles 27
Feux de circulation 28

Que faire en cas d'accident? 29

Conseils pratiques 29

Équipement 29
Courtoisie 30
Attention aux enfants 30
Oxyde de carbone 31
Distance de freinage 32
Conduite de nuit 33
Piétons 33
Voyager "sur le pouce" 34
Devoirs des parents 34
Les fins de semaine 34

Manoeuvres dangereuses 35

À un passage à niveau 35
Dans une courbe 35
À une intersection 36
Imprudence 36

Quelques conseils

Dépassements 37
Chaussée glissante 37
Plus de prudence vaut mieux que pas assez 37
En hiver 38
En guise de conclusion 38

Voyages 39

L'indemnisation des victimes d'accidents d'automobiles 40

Responsabilité du propriétaire 40
Responsabilité du conducteur 41
Insaisissabilité 41
Responsabilité de l'assureur 41
Minimum de solvabilité exigé 41
Preuve de solvabilité 42
Certificat de solvabilité 42
Solvabilité obligatoire 43

Suspension 43

Tribunal de sécurité routière 44

Recours au fonds d'indemnisation 44

Premiers soins sur la route 46

LITHO CANADA 1967

Prix: 25¢

Publié par
le ministère des Transports
et Communications du Québec

Le ministre
FERNAND LIZOTTE, m.d.

Le sous-ministre
JACQUES VERREAULT

Le directeur du Bureau des Véhicules Automobiles
ROLAND BARIBEAU

LITHO CANADA 1967